



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général

Direction générale
des ressources
humaines

Service des personnels
ingénieurs, administratifs,
techniques, sociaux et de
santé et des bibliothèques

Sous-direction des études
de gestion prévisionnelle,
statutaires et de l'action
sanitaire et sociale

Bureau des études
statutaires et
réglementaires

DGRH C1-2
N° 2015 - 0123

Affaire suivie par
Mélanie ANDRAL

Téléphone
01 55 55 31 84
Courriel
melanie.andral
@education.gouv.fr
Télécopie
01 55 55 19 10

72 rue Regnault
75243 Paris cedex 13

Paris, le **18 SEP. 2015**

La ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames et messieurs les recteurs
d'académie

Mesdames et messieurs les directeurs des
établissements publics nationaux

Mesdames et messieurs les présidents et
directeurs des établissements publics
d'enseignement supérieur

Mesdames et messieurs les directeurs des
Centres national et régionaux des œuvres
universitaires et scolaires

**Objet : Rémunération des agents exerçant des fonctions de maître
d'apprentissage.**

Dans le cadre du plan national en faveur de l'apprentissage au sein de la fonction publique de l'Etat lancé en 2014, la décision a été prise d'encourager et de valoriser, au sein de notre département ministériel, les fonctions de maître d'apprentissage au moyen d'une rémunération.

L'apprentissage a pour objet de proposer à des jeunes une formation sanctionnée par un diplôme, ainsi que l'acquisition de compétences professionnelles par l'exercice d'un métier, sous contrat de travail rémunéré.

L'apprentissage associe ainsi des enseignements théoriques dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage et une formation pratique dans un organisme d'accueil en relation directe avec la qualification préparée. Cette formation s'effectue sous la supervision d'un maître d'apprentissage.

La présente note a pour objet de préciser les modalités de rémunération des personnels BIATSS (personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé) exerçant des fonctions de maître d'apprentissage.

1. L'accès aux fonctions de maître d'apprentissage

Le maître d'apprentissage est la personne directement responsable de la formation de l'apprenti ; elle assume la fonction de tuteur, conformément à l'article L. 6223-5 du code du travail. Il a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti, au sein de l'organisme d'accueil, des compétences correspondant à la qualification recherchée et au titre ou diplôme préparé, en liaison avec l'établissement de formation.

Copie : DAF, SAAM, DGESIP.

Les conditions pour pouvoir prétendre au titre de maître d'apprentissage sont très précisément définies par l'article R. 6223-24 du code du travail. Le maître d'apprentissage doit ainsi :

- soit disposer d'un diplôme ou titre relevant du domaine professionnel correspondant à la finalité du diplôme ou du titre préparé par l'apprenti et d'un niveau au moins équivalent et justifier de deux années d'exercice d'une activité professionnelle en relation avec la qualification visée par le diplôme ou le titre préparé ;
- soit justifier de trois années d'exercice d'une activité professionnelle en relation avec la qualification visée par le diplôme ou le titre préparé et d'un niveau minimal de qualification déterminé par la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;
- soit exercer depuis au moins trois ans une activité professionnelle en relation avec la qualification visée par le diplôme ou le titre préparé par l'apprenti après avis du recteur.

Lorsque la fonction tutorale est partagée entre plusieurs agents au sein d'une équipe, le montant de la rémunération est réparti entre les intéressés, au prorata de leur participation effective aux actions de tutorat.

2. Le montant de la rémunération

Une rémunération sera versée aux personnels visés au 1. de la présente note, au titre de leur fonction de maître d'apprentissage.

Le montant est fixé à 600 euros, par apprenti et par année scolaire, sur la base de l'article 3 de l'arrêté du 7 mai 2012 fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation des personnels relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, pris en application du décret n° 2010-235 du 5 mars 2010.

Chaque maître d'apprentissage peut accueillir simultanément un nombre maximal de deux apprentis, conformément à l'article R. 6223-6 du code du travail. Toutefois, il peut accueillir un troisième apprenti si celui-ci bénéficie d'une prolongation suite à son échec à l'examen.

3. Les modalités d'attribution de la rémunération

Le déclenchement de cette rémunération est subordonné à l'exercice effectif des fonctions de maître d'apprentissage. La présence quotidienne du maître d'apprentissage aux côtés de l'apprenti est en effet une condition substantielle du contrat d'apprentissage ; cette présence doit s'inscrire dans la continuité tout au long de ce contrat.

La rémunération est versée chaque fin d'année scolaire, après service fait.

La subordination du versement de l'indemnité à l'effectivité de l'encadrement des apprentis permet ainsi de régler la situation des agents qui n'auraient exercé leurs fonctions de maître d'apprentissage que pendant une partie de l'année scolaire.

En cas de fin de fonction du maître d'apprentissage, celui-ci devra être remplacé sans délai. La rémunération cesse d'être versée au maître d'apprentissage initial à son attributaire pour être versée à son remplaçant au prorata de la durée de ce remplacement.

Un agent à temps partiel qui aurait exercé la totalité de ses missions de tutorat pendant l'année scolaire bénéficie de cette rémunération à taux plein.

En cas d'interruption du contrat d'apprentissage, le maître d'apprentissage percevra une rémunération qui sera calculée proportionnellement à la durée des fonctions exercées.

L'article 5 du décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement prévoit le caractère exclusif de cette rémunération vis-à-vis de toute autre rémunération versée au titre de la même activité.

Les modalités de paiement de cette indemnité vous seront précisées ultérieurement par note technique.

4. La date d'entrée en vigueur du dispositif

Cette mesure entre en vigueur au 1^{er} septembre 2015.

Je vous remercie de bien vouloir porter ces informations à la connaissance des services accueillant des apprentis dans votre académie ou votre établissement.

Mes services se tiennent à votre disposition pour répondre à toute question.

Pour la ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
et par délégation
la directrice générale des ressources humaines

Catherine GAUDY

